

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX APPRENANTS

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par TALBRIX, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le stage de formation dans l'intérêt de tous.

Article 2 - Horaires de formation

Les participants doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par TALBRIX. Sauf circonstances exceptionnelles, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 3 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les participants doivent avertir TALBRIX et s'en justifier. TALBRIX en informe le financeur.

Article 4 - Formalisme lié au suivi de la formation

Chaque participant est tenu de signer, pour chaque demi-journée, une feuille d'émargement individuelle ou collective attestant de sa présence. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation mentionnant le niveau d'atteinte des objectifs de la formation, à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 5 - Comportement

Les valeurs portées par TALBRIX ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres participants,
- de consacrer le temps du stage à des occupations étrangères audit stage,
- d'enregistrer, de filmer ou de conserver des données ou des documents concernant les autres participants sans autorisation expresse de ceux-ci,
- de mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non,
- d'organiser des quêtes non autorisées,
- de se livrer à quelque négoce que ce soit,
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation ou aux établissements d'accueil,
- de se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,
- de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

Article 6 - Principes Hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation.

Chaque participant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être respectées. Toutefois, conformément à l'article R 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 7 - Incident ou accident

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un participant à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé au formateur, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des participants d'informer le formateur d'éventuels problèmes de santé (par exemple : maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 8 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation. Le participant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le participant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours.

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 9 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

Article 10 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » au sein des locaux de la formation, sauf au sein des espaces prévus à cet effet.

Article 11 - Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le participant est clairement autorisé à conserver.

Article 12 - Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du formateur, d'enregistrer, de filmer ou de photographier les sessions de formation, les supports de formation ou autres. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 - Biens personnels des participants

TALBRIX décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de la formation.

Article 14 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit, blâme, exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 15 – Publicité

Le présent règlement intérieur est systématiquement adressé au participant en même temps que sa convocation à la session de formation. Chaque participant à une formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Pour TALBRIX
M. Roch JAMELOT
Dirigeant

